

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
Arrêté Relatif aux bruits de voisinage

Le Maire de FERRIERES EN BRIE,
Vu le Code des Communes et notamment les articles L 131-1 et L 131-13,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R.26-15
Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L-1, L -2, L-48 et L-49
Vu le Décret N°73-502 du 21 mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du titre premier du Livre 1er du Code de la Santé Publique ,
Vu le Décret N°88-523 du 05 Mai 1988 pris pour l'application de l'article 1er du Code de la Santé Publique et relatif aux règles propres à préserver la santé humaine contre les bruits du voisinage
Vu l'arrêté Préfectoral du 08 novembre 1990.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : Les travaux bruyants effectués sur la voie publique ou dans des propriétés privées, à l'aide d'outils ou d'appareils de quelque nature qu'ils soient susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison d'une intensité sonore ou de vibrations transmises doivent être interrompus entre 20 heures et 07 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par les services Municipaux s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés.

ARTICLE DEUXIEME : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques et autres outils , ne peuvent être effectués que :

- de 07 heures à 20 Heures les jours ouvrés
- Les Samedis de 09 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures 30
- les dimanches et jours fériés de 10 heures à 12 heures

ARTICLE TROISIEME : Les propriétaires et possesseurs d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

ARTICLE QUATRIEME : Madame le Commissaire de Police de LAGNY, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LAGNY, le Garde Champêtre de Ferrières en Brie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de MEAUX,
Madame le Commissaire de Police de LAGNY
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LAGNY

Fait à FERRIERES EN BRIE (Seine et Marne)

Le 09 Décembre 1994

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,



Mireille MUNCH